






Informations de base	
2008/0033(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Substances et préparations dangereuses: limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de dichlorométhane Subject 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport) 4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine 4.60.04 Santé du consommateur	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire		SCHLYTER Carl (Verts/ALE)	03/03/2008
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Agriculture et pêche	2937	2009-04-23	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME		VERHEUGEN Günter	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
14/02/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0080 	Résumé
11/03/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/09/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
12/09/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0341/2008	
13/01/2009	Débat en plénière	CRE link	
14/01/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0017/2009	Résumé

14/01/2009	Résultat du vote au parlement		
23/04/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
06/05/2009	Signature de l'acte final		
06/05/2009	Fin de la procédure au Parlement		
03/06/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0033(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/6/59542

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE407.937	16/06/2008	
Amendements déposés en commission		PE409.588	17/07/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0341/2008	12/09/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0017/2009	14/01/2009	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		03610/2009/LEX	06/05/2009	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2008)0080	14/02/2008	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2008)0193	14/02/2008	
Document annexé à la procédure		SEC(2008)0192	14/02/2008	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2009)693	11/02/2009	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1504/2008	17/09/2008	
-----	--------------------------------------------	------------------------------	------------	--

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2009/0455 JO L 137 03.06.2009, p. 0003	Résumé

Substances et préparations dangereuses: limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de dichlorométhane

2008/0033(COD) - 14/01/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 674 voix pour 17 voix contre et 8 abstentions, une résolution législative modifiant la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (dichlorométhane) (DCM).

Le rapport avait été déposée en vue de son examen en séance plénière par M. Carl **SCHLYTER** (Verts/ALE, SE), au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire.

Les amendements - adoptés en 1ère lecture de la procédure de codécision – sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement et le Conseil. Les principaux éléments du compromis sont les suivants :

Vers une interdiction du DCM dans les décapants de peinture : les décapants de peintures contenant du DCM à une concentration égale ou supérieure à 0,1%, en masse, ne devront pas: a) être mis sur le marché pour la première fois 18 mois après l'entrée en vigueur de la décision en vue de la vente au grand public ou aux professionnels ; b) être mis sur le marché 30 mois après l'entrée en vigueur de la décision en vue de la vente au grand public ou aux professionnels ; c) être utilisés par les professionnels 36 mois après l'entrée en vigueur de la décision.

Dérogation pour les professionnels : les États membres pourront autoriser, sur leur territoire et pour certaines activités, l'utilisation de décapants de peintures contenant du DCM par des professionnels ayant reçu une formation spécifique et pourront autoriser la mise sur le marché de ce type de décapants de peintures aux fins de l'approvisionnement de ces professionnels. Les professionnels bénéficiant de cette dérogation ne devront exercer leurs activités que dans les États membres ayant recouru à cette dérogation.

Les États membres recourant à cette dérogation devront établir des dispositions visant à protéger la santé et à assurer la sécurité des professionnels qui utilisent des décapants de peintures contenant du dichlorométhane et en informer la Commission. Ces dispositions doivent prévoir l'exigence pour tout professionnel de détenir un certificat agréé par l'État membre où il exerce son activité, ou d'être agréé par ledit État membre, prouvant ainsi qu'il a reçu la formation adéquate et possède les compétences nécessaires pour utiliser sans danger des décapants de peintures contenant du DCM.

La Commission établira une liste des États membres qui ont fait usage de la dérogation et la publiera sur internet.

Installations industrielles : les décapants de peintures contenant du DCM à une concentration égale ou supérieure à 0,1%, en masse, ne pourront être utilisés dans des installations industrielles que si les conditions suivantes, au moins, sont remplies: a) existence d'une ventilation efficace dans tous les locaux de traitement en particulier pour les processus de traitement humide et le séchage des articles décapés ; b) mise en place de mesures visant à réduire au minimum l'évaporation du contenu des cuves de décapage ; c) mise en œuvre de mesures visant à assurer une manipulation sans danger du DCM contenu dans les cuves de décapage ; d) mise à disposition d'équipements de protection individuelle (ex : gants, lunettes et vêtements de protection) ; e) mise à disposition d'informations, d'instructions et de mesures de formation appropriées à l'intention des opérateurs.

Formation : celle-ci doit comprendre au moins les aspects suivants: a) prise de conscience, évaluation et gestion des risques pour la santé, notamment des informations sur les produits ou procédés de remplacement existants qui, dans les conditions où ils sont utilisés, sont moins dangereux pour la santé et la sécurité des travailleurs ; b) emploi d'une ventilation adéquate; c) utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés.

Les employeurs et les travailleurs indépendants devront éviter, de préférence, l'utilisation du DCM en le remplaçant par un agent ou procédé chimique qui, dans les conditions où il est utilisé, n'est pas dangereux ou est moins dangereux pour la santé et la sécurité des travailleurs. En pratique, les professionnels appliqueront toutes les mesures de sécurité, en utilisant notamment des équipements de protection individuelle.

Étiquetage : les décapants de peintures contenant une concentration de DCM égale ou supérieure à 0,1% en masse, doivent, 30 mois après l'entrée en vigueur de la décision, porter la mention visible, lisible et indélébile suivante: « Exclusivement réservé à un usage industriel et aux professionnels agréés dans certains États membres – vérifier l'autorisation d'utilisation ».

Substances et préparations dangereuses: limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de dichlorométhane

2008/0033(COD) - 14/02/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : restreindre la vente et l'utilisation de décapants pour peinture contenant du dichlorométhane.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le dichlorométhane (DCM), numéro CAS 75 09 2 et numéro EINECS 200 838 9, est un composé hydrocarboné aliphatique halogéné incolore, d'odeur éthérée pénétrante ou douceâtre. Il est principalement utilisé dans la production de médicaments, dans des applications de solvants et d'agents auxiliaires, ainsi que dans la fabrication de décapants pour peintures et d'adhésifs.

Les risques pour la santé humaine résultant de la présence de dichlorométhane (DCM) dans les décapants de peintures ont été évalués au moyen de plusieurs études ayant abouti à la conclusion que des mesures étaient nécessaires dans l'ensemble de l'UE, afin de réduire ces risques dans le cadre des applications industrielles, professionnelles et grand public du DCM. Les résultats de ces études ont été analysés par le comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement (CSTEE – dénommé ultérieurement CSRSE) de la Commission, lequel a confirmé que l'exposition au DCM libéré par les décapants de peintures était préoccupante pour la santé humaine.

Au cours des quatre dernières années, des discussions ont été menées entre la Commission, les États membres et les autres parties prenantes. Malgré des avis fortement divergents sur les risques associés au DCM et sur la sûreté des solutions de remplacement, un accord a été obtenu sur la nécessité d'une limitation de la mise sur le marché et de l'emploi au niveau communautaire au titre de la directive 76/769/CEE du Conseil, afin de réduire les risques découlant de l'utilisation du DCM.

CONTENU : les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

- compte tenu du fait qu'il est nécessaire de réduire les risques lors des usages industriels, professionnels et grand public des décapants de peintures à base de DCM, certaines limitations de la mise sur le marché et de l'emploi devraient s'appliquer. La présente décision modifierait l'annexe I de la directive 76/769/CEE en y ajoutant le dichlorométhane, ce qui garantirait l'application de règles harmonisées à l'échelle communautaire.

- pour les activités exercées dans des installations industrielles, il est proposé de renforcer la protection des travailleurs en imposant un certain nombre d'exigences obligatoires, telles que l'utilisation de gants de protection appropriés, l'installation d'une ventilation par aspiration localisée ou la mise à disposition d'équipements de protection respiratoire munis d'une alimentation en air indépendante, ainsi que la modification des cuves de décapage, afin d'assurer une diminution de l'exposition des travailleurs.

- les usages professionnels devraient être interdits de manière générale, mais les États membres pourraient choisir d'autoriser la poursuite de l'utilisation sur leurs territoires par des professionnels spécialement agréés pour ces activités, dès lors qu'ils estiment que le remplacement du DCM est particulièrement difficile ou inapproprié. Les agréments devraient être subordonnés à des exigences de formation spécifiques.

- enfin, une interdiction totale de la mise sur le marché de décapants de peintures contenant du DCM pour les usages grand public devrait s'appliquer, car elle constitue la seule mesure efficace pour éliminer les risques.

Substances et préparations dangereuses: limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de dichlorométhane

2008/0033(COD) - 06/05/2009 - Acte final

OBJECTIF : limiter la mise sur le marché et de l'emploi du dichlorométhane (DCM) dans le marché intérieur, en vue de réduire les risques de cette substance pour la santé humaine.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 455/2009/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi du dichlorométhane.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, la décision interdit la livraison aux consommateurs de décapants de peinture contenant du DCM, qui sont communément utilisés à des usages domestiques pour enlever des couches de peinture, vernis et laques. Elle impose en outre des restrictions en vue de mieux contrôler et de réduire les risques liés aux usages industriels et professionnels.

Les États membres auront la possibilité d'autoriser la poursuite de l'utilisation du DCM par des professionnels agréés lorsque le remplacement du DCM par d'autres agents chimiques autorisés s'avère particulièrement difficile ou inapproprié. Dans ce cas, les autorités nationales seront responsables de l'octroi et du suivi d'une telle dérogation, et devront veiller à ce que celle-ci soit accompagnée de mesures préventives spécifiques.

Aux termes de la décision, les décapants de peinture contenant du DCM à une concentration supérieure ou égale à 0,1%, en poids, ne doivent pas:

- être mis sur le marché pour la première fois après le 6 décembre 2010 en vue de la vente au grand public ou aux professionnels;
- être mis sur le marché après le 6 décembre 2011 en vue de la vente au grand public ou aux professionnels;
- être utilisés par les professionnels après le 6 juin 2012.

Par dérogation, les États membres peuvent autoriser, sur leur territoire et pour certaines activités, l'utilisation de décapants de peinture contenant du DCM par des professionnels ayant reçu une formation spécifique. Les États membres recourant à cette dérogation doivent établir des dispositions visant à protéger la santé et à assurer la sécurité des professionnels qui utilisent des décapants de peinture contenant du DCM et en informer la Commission. La Commission établira une liste des États membres qui ont fait usage de cette dérogation et la publiera sur l'internet.

Les décapants de peintures contenant du DCM à une concentration égale ou supérieure à 0,1%, en masse, ne pourront être utilisés dans des installations industrielles que si certaines conditions sont remplies, comme par exemple l'existence d'une ventilation efficace dans tous les locaux de traitement, la mise à disposition d'équipements de protection individuelle ou encore d'instructions à l'intention des opérateurs.

Au plus tard le 6 décembre 2011, les décapants de peintures contenant une concentration de DCM égale ou supérieure à 0,1% en masse, devront porter la mention visible, lisible et indélébile suivante: « Exclusivement réservé à un usage industriel et aux professionnels agréés dans certains États membres – vérifier l'autorisation d'utilisation ».

ENTRÉE EN VIGUEUR : 06/06/2009.